



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/186
6 mars 1996

Cinquantième session
Point 112 b) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/50/635/Add.2)]

50/186. Droits de l'homme et terrorisme

L'Assemblée générale,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies 2/ et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme 3/,

Ayant à l'esprit la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 4/,

Tenant compte du fait que des actes de terrorisme sous toutes ses formes et manifestations visant à anéantir les droits de l'homme continuent d'être commis malgré les efforts déployés sur les plans national et international,

Considérant que le plus fondamental des droits de l'homme est le droit à la vie,

Considérant également que le terrorisme crée un climat de peur,

-
- 1/ Résolution 217 A (III).
2/ Résolution 2625 (XXV), annexe.
3/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.
4/ Voir résolution 50/6.

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993 5/,

Rappelant également ses résolutions 48/122 du 20 décembre 1993 et 49/185 du 23 décembre 1994,

Prenant note de la résolution 1995/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1995 6/,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de défendre et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et que chacun devrait s'efforcer d'assurer l'exercice et le respect effectifs et universels de ces droits et libertés,

Gravement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par des groupes terroristes,

Déplorant profondément que des innocents, en nombre croissant – femmes, enfants et personnes âgées, notamment – soient tués, massacrés ou mutilés par des terroristes se livrant à des actes de violence et de terreur aveugles, qu'aucune circonstance ne saurait justifier,

Notant avec une vive préoccupation les liens de plus en plus étroits qui se tissent entre les groupes terroristes et d'autres organisations criminelles qui se livrent au trafic d'armes et de drogues aux niveaux national et international, ainsi que les crimes graves – assassinats, chantage, enlèvements, voies de fait, prises d'otages et vols – qui en résultent,

Consciente de la nécessité de protéger les droits de l'homme, en particulier le droit à la vie, et les garanties que les principes et instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme confèrent à l'individu,

Réaffirmant que toutes les mesures visant à déjouer le terrorisme doivent être strictement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme,

1. Exprime sa solidarité avec les victimes du terrorisme;
2. Réaffirme sa condamnation catégorique des actes, méthodes et pratiques terroristes en tant qu'activités qui visent l'anéantissement des droits de l'homme, des libertés fondamentales et de la démocratie, menacent l'intégrité territoriale et la sécurité des États, déstabilisent des gouvernements légitimement constitués, sapent la société civile pluraliste et ont des conséquences préjudiciables pour le développement économique et social des États;

5/ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

6/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3 et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

3. Invite les États à prendre toutes les mesures efficaces voulues, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, pour empêcher, combattre et éliminer tous les actes de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs;

4. Demande instamment à la communauté internationale de renforcer la coopération aux niveaux régional et international pour lutter contre le terrorisme, conformément aux instruments internationaux pertinents, y compris ceux relatifs aux droits de l'homme, en vue de l'éliminer;

5. Condamne l'incitation à la haine raciale, à la violence et au terrorisme;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à recueillir l'avis des États Membres sur la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes du terrorisme, ainsi que sur les moyens d'assurer la réadaptation des victimes du terrorisme et leur réinsertion dans la société, et de lui soumettre, à sa cinquante-deuxième session, pour examen, un rapport contenant les observations communiquées à ce sujet par les États Membres;

7. Prie également le Secrétaire général de communiquer pour examen le texte de la présente résolution à tous les États Membres ainsi qu'aux institutions spécialisées et organisations intergouvernementales compétentes;

8. Encourage les rapporteurs spéciaux, les représentants spéciaux et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme, ainsi que les organes créés en vertu d'instruments internationaux, à prêter l'attention voulue, dans le cadre de leur mandat, aux conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes;

9. Décide d'examiner cette question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".